



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-02-163**

**Portant création provisoire d'une réglementation de circulation et de stationnement  
à Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Vu la demande déposée par les Services Techniques, 34725 Saint André de Sangonis,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces interventions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du Jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 au Jeudi 31 décembre 2026, les agents du Service Technique sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules de travail aux lieux de leurs interventions sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

**ARTICLE 2 :** Le balisage, la signalétique, la protection des piétons et des automobilistes ainsi que la mise en place du dispositif de circulation seront à charge du Responsable.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction sera verbalisé.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Service Technique
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

*Fait à Saint André de Sangonis, le 16 décembre 2025*

Jean Pierre GABAUDAN

Maire

